

No. 49172

**United Nations
and
Burundi**

Agreement between the United Nations and Burundi concerning the Status of the United Nations Office in Burundi. Bujumbura, 20 December 2011 and 28 December 2011

Entry into force: *28 December 2011 by signature, in accordance with paragraph 59 of Chapter 11*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 28 December 2011*

**Organisation des Nations Unies
et
Burundi**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Burundi concernant le statut du Bureau des Nations Unies au Burundi. Bujumbura, 20 décembre 2011 et 28 décembre 2011

Entrée en vigueur : *28 décembre 2011 par signature, conformément au paragraphe 59 du chapitre 11*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 28 décembre 2011*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LE BURUNDI CONCERNANT LE STATUT
DU BUREAU DES NATIONS UNIES
AU BURUNDI**

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Burundi d'une part et l'Organisation des Nations Unies de l'autre part :

Considérant la résolution 1959 (2010) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2010 sur la situation au Burundi;

Rappelant que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer une présence des Nations Unies sensiblement réduite au Burundi, le Bureau des Nations Unies au Burundi (« BNUB »), dont les principales missions sont décrites dans la résolution susmentionnée, pour soutenir les progrès réalisés ces dernières années par tous les acteurs nationaux en matière de consolidation de la paix, de la démocratie et du développement au Burundi;

Réaffirmant que le rôle du Bureau des Nations Unies au Burundi est neutre et impartial;

Convient de ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le terme « BNUB » désigne le Bureau des Nations Unies au Burundi, établie par le Secrétaire général des Nations Unies conformément à la résolution 1959 (2010) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2010 composée:

i) du « Représentant spécial » désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Si ce n'est au paragraphe 24 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobera tous membres du BNUB auxquels le Représentant spécial aura pu déléguer des attributions ou pouvoirs précis;

ii) des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés par le Secrétaire général au service du BNUB, y compris ceux recrutés localement; et

iii) des Volontaires des Nations Unies qui sont affectés au service du BNUB;

iv) des autres personnes chargées d'accomplir des missions pour le compte du BNUB, y compris les conseillers militaires et les conseillers pour les questions de police;

- b) L'expression « membres du BNUB » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et toutes les personnes énumérées au paragraphe précédent ;
- c) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République du Burundi ;
- d) Le terme "territoire" désigne le territoire de la République du Burundi;
- e) Le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 à laquelle le Burundi est partie;
- f) Le terme "contractants" désigne les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, autres que les membres du BNUB, que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités du BNUB. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord, qui ne leur confère pas de droit juridique;
- g) Le terme "véhicules" désigne les véhicules utilisés par le BNUB et exploités par les membres du BNUB ou les contractants à l'appui des activités du BNUB.

CHAPITRE 2 : APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés au BNUB ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur le territoire du Burundi.

CHAPITRE 3 : APPLICATION DE LA CONVENTION

3. Le BNUB, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que ceux prévus dans la Convention à laquelle le Burundi est partie.

CHAPITRE 4 : STATUT DU BNUB

4. Le BNUB et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit des présentes dispositions. Ils observent tous les règlements et lois du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.
5. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international du BNUB.

Section A : Drapeau des Nations Unies et marques d'identification distinctive des Nations Unies

6. Le Gouvernement reconnaît au BNUB le droit d'arborer au Burundi le drapeau des Nations Unies à son siège ou à ses autres installations, ainsi que sur ses véhicules, conformément à la décision du Représentant spécial.
7. Les véhicules du BNUB portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Section B : Communications

8. En matière de communications, le BNUB bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 :

- a) Le BNUB est habilité à installer et à exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire burundais tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les services de télécommunications des Nations Unies sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées sont fixées en coopération avec le Gouvernement.
- b) Le BNUB bénéficie, sur le territoire burundais, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées sont fixées en coopération avec le Gouvernement et sont attribuées rapidement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, télécopie et autres moyens électroniques de transmission des données ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possibles.
- c) Le BNUB peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance du BNUB ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres du BNUB s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de paquets et colis.

les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Section C : Déplacements et transports

10. Le BNUB et ses membres, ainsi que ses contractants, jouissent, avec les véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services au BNUB, et les matériels, de la liberté de mouvement sans retard dans tout le territoire burundais. Le Gouvernement s'engage à fournir au BNUB, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information à sa disposition, concernant notamment l'emplacement des champs de mines, ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

11. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules du BNUB, étant étendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation internationale en la matière y compris l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire. D'autres modalités de réparation pour les cas non couverts par cette assurance pourront être négociées dans un cadre à convenir.

12. Le BNUB et ses membres, ainsi que ses contractants et leurs véhicules, y compris ceux qui sont utilisés uniquement pour la prestation de services au BNUB, peuvent utiliser les routes et les ponts sans acquitter de droits, de péages ni de taxes. Le BNUB ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés aux taux les plus favorables.

Section D : Privilèges et immunités du BNUB

13. Le BNUB en tant qu'entité représentative de l'Organisation des Nations Unies bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier au BNUB le droit :

- a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, les fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-après;
- b) De créer, d'entretenir et de gérer, à son quartier général, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits de consommation et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des personnes autres que ses membres, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;
- c) De dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, carburants et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci-dessus;